



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité et eau
Patrimoine Naturel et Biodiversité

ARRETE N° 2012-DDT/SABE/PNB-N°56

Fixant la liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste est issue de la liste nationale de référence de ces activités ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévu au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et définie dans son article R. 414-27

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, notamment son article 13 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 125 ;

Vu le décret 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de la sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ 2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté 2004/DDAF-3-522 du 22 décembre 2004 portant fixation des seuils de surface liés aux autorisations de défrichement ;

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 15 juin 2012 ;

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1
objet

Le présent arrêté définit la liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence de ces dites activités ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et définit dans son article R. 414-27.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tous documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, peuvent faire l'objet d'une demande d'évaluation des incidences Natura 2000, sur décision motivée du préfet et dans les conditions prévues à l'article L.414-4 IV bis du code de l'environnement.

Article 2
liste

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

- 1) Création de voie forestière, pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) Création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC).
- 3) Premiers boisements, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha, et dans les zones déterminées par l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L.414-4, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 4) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Les items 5 à 7 concernent les installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1.

- 5) Création de plans d'eau, permanents ou non, d'une superficie supérieure à 0,05 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 6) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 7) Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
- 8) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L.311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 9) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant, lorsque la réalisation est prévue sur des gîtes à chiroptères identifiés et classés en site Natura 2000.
- 10) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 11) Arrachage de haies, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones déterminées par l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L.414-4, hormis les zones urbanisées.
- 12) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 3
zones dites non
urbanisées

Au sens du présent arrêté, les zones dites non urbanisées sont définies comme suit :

- les zones classées N ou A d'un PLU (articles R.123-4 à R.123-8 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont pas classées constructibles dans une carte communale (article L.124-2 du code de l'urbanisme),
- les zones qui ne sont actuellement pas urbanisées au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

Article 4
liste des sites
Natura 2000

La liste des sites Natura 2000 mentionnée à l'article 2 est présentée en annexe :

- annexe 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive "habitats, faune, flore", ou/et de la directive "oiseaux" se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Moselle.

Les zones évoquées aux items 3 et 11 de l'article 2 concernent l'intégralité des sites Natura 2000 se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Moselle.

Article 5
publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et fera l'objet d'une insertion dans au moins un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

Article 6
recours
contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

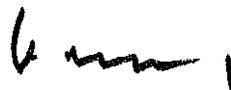
Article 7
application

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 octobre 2012.

Article 8
exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 2 OCT. 2012



Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

ANNEXE 1

Sites Natura 2000 relevant de la directive "habitats, faune, flore"
ou/et de la directive "oiseaux"
se trouvant en tout ou partie sur le territoire de la Moselle

Code Européen	Nom du site Natura 2000	ZSC	ZPS
FR4100159	Pelouses du pays messin	X	
FR4100164	Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville	X	
FR4100167	Pelouses et rochers du Pays de Sierck	X	
FR4100168	Pelouses à Obergailbach	X	
FR4100169	Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry	X	
FR4100170	Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères	X	
FR4100172	Mines du Warndt	X	
FR4100188	Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey	X	
FR4100193 FR4112007	Crêtes des Vosges mosellanes	X	X
FR4100208	Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrains de Ramstein	X	
FR4100212	Landes et tourbières du camp militaire de Bitche	X	
FR4100213	Vallon de Halling	X	
FR4100214	Marais de Vittoncourt	X	
FR4100215	Marais d'Ippling	X	
FR4112000	Plaine et étang du Bischwald		X
FR4100219 FR4112002	Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines	X	X
FR4100220	Étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzling	X	
FR4100231	Secteur halophile et prairies humides de la vallée de la Nied	X	
FR4100323	Vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille	X	
FR4100241	Vallée de la Nied réunie	X	
FR4100244	Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch	X	
FR4110062	Zones humides de Moselle		X
FR4112006	Forêts, étangs et rochers du pays de Bitche		X

Site du département de Meurthe et Moselle, pour sa partie à cheval sur le département de la Moselle

FR4100161	Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad	X	
-----------	-----------------------------------------------	---	--